Conditions générales de vente

elmy, fournisseur d'électricité 100% verte

Applicables à partir du 19 mai 2025 aux clients professionnels ayant souscrit à **l'Offre Prix Indexé**

DEFINITIONS

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel :

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

ARENH : Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME ».

Borne Poste : désigne un compteur C4, raccordé donc en BT>36kVA mais ayant bénéficié d'un tarif d'acheminement C3 (HTA) et de fourniture Vert de la part d'Enedis et EDF lorsqu'il était encore au TRV.

CARD : désigne le contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) auquel le Site du Client est relié. Il est directement conclu entre le Distributeur et le Client à la différence du Contrat Unique. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échanges de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

CART : Contrat d'Accès au Réseau de Transport(CART) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre le Gestionnaire de Réseau de Transport et le Client à la différence du Contrat Unique. Il fixe les conditions et modalité d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échanges de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

Catalogue des Prestations : désigne l'ensemble des prestations offertes par le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) au Fournisseur et au Client. La version en vigueur du Catalogue des Prestations est celle publiée sur le site internet du GRD.

Client : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit pour les besoins de son activité professionnelle, à l'Offre Prix Indexé du Fournisseur.

Comptage : Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesures et le processus de dialogue éventuel.

Compteur : désigne les équipements de mesure du Client permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un Point de Livraison.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente pour l'Offre Prix Indexé du Fournisseur.

Conditions Particulières : désigne le document définissant les conditions particulières convenues entres les Parties pour l'Offre Prix Indexé du Fournisseur.

Consommation Annuelle de Référence : désigne l'estimation de la consommation annuelle du Client telle que précisée dans les Conditions Particulières de vente.

Contrat : désigne le présent contrat conclu entre le Fournisseur et le Client, et composé des Conditions Générales, les Conditions particulières et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout avenant. En ce sens, les Conditions Particulières constituent avec les Conditions Générales et leurs éventuelles annexes un ensemble indissociable.

Contrat GRD-F : conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Site raccordé au Réseau géré par le GRD et pour lequel le Client a souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

Contrat Unique : Il s'agit d'un contrat passé entre un Client consommateur et un fournisseur d'électricité. Ce contrat couvre à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique en ce qui concerne l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD).

Date Effective de Fourniture d'Électricité : désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par le Fournisseur par Site et fixée dans les Conditions Particulières.

Date Effective de Résiliation : désigne la date de résiliation anticipée du Contrat, notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Date de Fin du Contrat : désigne la date de fin du Contrat des Sites visés mentionnée dans les Conditions Particulières.

Date de Fin de Livraison : désigne la date de dernière livraison d'électricité du Fournisseur à l'égard du Client.

Date de Prise d'Effet du Contrat : désigne la date à laquelle le Contrat conclu entre le Client et le Fournisseur commence à produire ses effets et correspond à la date de signature des Conditions Particulières.

DGARD : désigne les Dispositions Générales relatives à l'accès à l'Utilisation du Réseau Public de Distribution et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et de puissance souscrite.

Electricité : désigne l'énergie électrique active, utilisée par le Client.

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) : désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) souscrite auprès du GRD et applicable au Point de Livraison (PDL) du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Fournisseur ou elmy : désigne la société BCM ENERGY, société par actions simplifiée, au capital de 2 223 750,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 813 273 554 dont le siège social est situé au 23 Boulevard Jules Favre,69006 Lyon, légalement habilitée à fournir de l'électricité à des clients finaux.

GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive. Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités. Le GRD exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution. Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

GRT : désigne le gestionnaire du réseau public de transport.

Installation intérieure : Il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sorties du disjoncteur.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de puissance et énergie électrique.

Offre Commerciale : désigne la proposition commerciale du Fournisseur à l'attention d'un prospect ou Client.

Offre Prix Indexé : désigne l'offre de fourniture proposée par elmy à laquelle le Client souscrit par son acceptation aux présentes.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires associées au Compteur dont la Puissance Souscrite est inférieure à 36kVA raccordé en Basse Tension. Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD.

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution où s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Prix de l'ARENH : désigne le prix fixé par la CRE pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique permettant aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF en service à la date de promulgation de la loi NOME.

Prix de Fourniture : désigne l'intégralité des coûts dont le Client est redevable à l'égard du Fournisseur pour la prestation de fourniture d'électricité.

Puissance Limite : la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester s'il souhaite continuer à être alimenté en Basse Tension.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité.

Réseau : désigne le réseau public de distribution ou de transport d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du GRD ou du GRT.

Responsable d'Equilibre : désigne la personne morale ayant signé avec le GRT un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence entre le total de quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergies soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat.

Site : désigne le lieu de consommation d'énergie électrique du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve en France métropolitaine continentale.

CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales constituent le socle de la relation commerciale entre les Parties dans le cadre d'une Offre à Prix Indexé. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

En conséquence, et tel qu'indiqué aux Conditions Particulières, la conclusion d'un Contrat emporte l'adhésion pleine et entière de ce dernier aux Conditions Générales, sauf mention contraire et expresse des Conditions Particulières.

En cas de conflit d'interprétation, les Conditions Particulières prévaudront sur tout autre document, y compris sur les Conditions Générales.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La signature du Contrat par le Client atteste expressément la volonté du Client de choisir le Fournisseur comme fournisseur d'électricité.

Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par le Fournisseur jusqu'au Point de Livraison indiqué par le Client dans les Conditions Particulières et correspondant à sa consommation ; ainsi que les services associés à sa fourniture.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client, en un Contrat Unique, un contrat d'accès au réseau de distribution pour le Site concerné.

Il regroupe les dispositions relatives à la fourniture d'Electricité et à l'accès au Réseau et son utilisation.

Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Site(s) désignées dans les Conditions Particulières. L'Electricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur assurera, ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESEAU

2.1 Contrat Unique

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un Contrat Unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le Contrat GRD-F et ses annexes DGARD.

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en Contrat Unique, annexé aux présentes Conditions Générales de vente.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux publics de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à

l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels technique et clientèle du GRD ainsi que dans son Catalogue des Prestations. Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison, selon les modalités figurant sur le site internet du GRD http ://www.enedis.fr.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le Client devra notamment :

- S'assurer de la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Garantir le libre accès des agents du GRD au Compteur, et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du Compteur afin de prévenir tout dommage accidentel,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

2.2 Sites en CARD/CART

Pour les Client en CARD/ CART, le Client s'engage à conclure un CARD/CART pour chaque Site avant la Date Effective de Fourniture d'Electricité en tenant compte des délais minimums de traitement imposées par le GRD ou le GRT.

Si la Date Effective de Fourniture d'Electricité est repoussée du fait de l'absence d'un CARD/CART pour une raison non imputable au Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de demander au Client une indemnisation pour le préjudice subi.

En ce sens, le Client s'engage à être titulaire d'un CARD/CART en vigueur durant toute la durée du Contrat et s'engage à fournir une copie dudit Contrat au Fournisseur sur simple demande de ce dernier.

2.3 Changement Contrat Unique-CARD/CART

Le Client est autorisé à changer de régime d'acheminement pour passer d'un Contrat en Contrat Unique à un Contrat en CARD/ CART, sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

Le Client doit informer au préalable le Fournisseur s'il souhaite changer le régime de son acheminement, et avoir son accord préalable afin d'effectuer le changement.

Ce changement devra être constaté par avenant entre les Parties.

En tout état de cause, le changement de régime d'acheminement n'aura aucun effet sur la durée du Contrat, au titre duquel le Client reste engagé jusqu'à son terme, sauf dérogation expresse prévue dans les termes de l'avenant.

ARTICLE 3 : SITES APPROVISIONNES

3.1 Sites du périmètre contractuel

Les Sites, que le Fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique active conformément aux termes et conditions du présent Contrat, sont identifiés et définis dans les Conditions Particulières.

3.2 Changements relatifs aux Sites

Le Client informera le Fournisseur par courrier postal ou électronique, dans un délai raisonnable, de tout changement relatif aux informations concernant ses Sites, et au plus tard, à la fin du mois suivant ledit changement.

3.3 Modification des Sites du périmètre contractuel

Au cours du Contrat, le Client peut, dans la limite ci-après définie, intégrer ou retirer un ou plusieurs Site(s) au périmètre du Contrat.

La modification du périmètre est limitée par une flexibilité en volume autorisée par segment et par année. Cette flexibilité est spécifiée dans les Conditions Particulières et s'applique aux volumes initialement prévus au Contrat sans aucun impact sur les conditions du Contrat et notamment le Prix de Fourniture.

Toute demande de modification du périmètre dépassant la flexibilité spécifiée aux Conditions Particulières pourra être acceptée ou refusée par le Fournisseur, à son entière discrétion, selon des conditions financières à déterminer. Il sera fait

application, le cas échéant, des pénalités visées à l'article 20.4 des Conditions Générales pour les Sites ainsi fermés.

Le Client est tenu d'envoyer par courrier électronique le formulaire prévu pour l'ajout ou le retrait de Site dans les plus brefs délais, en tout état de cause, la modification du périmètre interviendra dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception par le Fournisseur du formulaire dûment rempli par le Client, étant précisé qu'en cas de raccordement d'un nouveau Site le délai pourra être augmenté en fonction des délais d'intervention de ENEDIS.

La modification du périmètre des Sites peut entraîner la facturation de frais par le gestionnaire de réseau au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Dans cette hypothèse, ces frais seront refacturés à l'euro l'euro par le Fournisseur au Client, en application du Contrat Unique.

Les frais du gestionnaire de réseau sont accessibles publiquement via le lien suivant :
http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-CF_16E.pdf

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du Contrat est conditionné par :

- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites au profit du Fournisseur ;
- l'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison ;
- l'autorisation du Client de permettre au GRD de transmettre au Fournisseur les informations et données de comptage concernant chaque Point de Livraison ;
- plus généralement, le respect des termes du Contrat.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION

Le Client peut souscrire à l'Offre Prix Indexé du Fournisseur par soumission d'une demande au Fournisseur qui en retour (et après avoir obtenu l'accord du Client pour obtenir les informations de ses Sites au GRD) lui transmettra une Offre Commerciale avec une durée déterminée. La signature par le Client des Conditions Particulières ou, tout accord écrit de ce dernier transmis au Fournisseur par voie électronique – dès lors que cette signature ou cet accord intervient durant la durée de validité de l'Offre Commerciale – constatera l'engagement irrévocable du Client à l'Offre Prix Indexé.

Le Contrat ne sera valable que s'il a fait l'objet d'une signature manuscrite ou électronique répondant aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 6 : PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

Les Puissances Souscrites, la FTA – et le cas échéant l'Option Tarifaire pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure à 36kVA – du Client pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le GRD à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite, la FTA et l'Option Tarifaire le cas échéant, pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Les Conditions Particulières de vente définissent le Type de Comptage et la valeur de la Puissance Souscrite.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD.

Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier électronique soit par papier.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les Contrats dont le segment est dit en Borne Poste ne pourront faire l'objet d'aucune modification de Puissance Souscrite ou de FTA pendant toute la durée du Contrat.

En Contrat Unique, les frais pour cette opération seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur le site internet du GRD.

ARTICLE 7 : GARANTIES DE PAIEMENT

7.1 Garanties de paiement

Aucune garantie de paiement n'est automatiquement requise auprès du Client pour la prise d'effet du Contrat.

7.1.2 Versement d'une garantie avant la Date de Prise d'effet du Contrat

En revanche, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client le versement d'un dépôt de garantie ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté dans le cas où la solvabilité du Client le nécessiterait. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à s'appuyer sur des critères objectivables, issus de notation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises.

Dans ce cas, le Client devra fournir cette garantie dans un délai de trente (30) jours avant la Date de Prise d'effet du Contrat.

Si la Date de Prise d'effet intervient moins de trente (30) jours après la signature du Contrat, alors le délai d'émission de la garantie est rapporté à quinze (15) jours après la date de la signature du Contrat.

7.1.3 Versement d'une garantie en cours d'exécution du Contrat

7.1.3.1 Retard ou défaut de paiement

Le Fournisseur pourra également demander le versement d'un dépôt de garantie, ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté pendant l'exécution du Contrat, en cas de retard et ou de défaut de paiement du Client. Dans ce cas, la remise de la garantie financière devra intervenir au plus tard, le mois suivant la demande du Fournisseur.

7.1.3.2 Dégradation de la situation financière du Client

Le Client s'engage à avertir le Fournisseur sans délai en cas de dégradation significative de sa situation financière.

Les mêmes modalités de demande de garantie s'appliquent en cas de dégradation significative de la situation financière du Client de sorte que cette situation financière aurait conduit le Fournisseur à demander une garantie si la situation avait été identique au moment de la signature du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en sauvegarde ou redressement judiciaire, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur pourra le cas échéant, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec les sommes données en garantie toutes sommes dues au titre du Contrat, ou le cas échéant appeler la garantie remise par le Client.

7.1.3.3 Variation des Prix

Quel que soit le type de garantie demandée par le Fournisseur, en cas d'évolutions réglementaires impactant significativement le Prix de Fourniture d'Electricité ou du prix de l'Acheminement, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de modifier en conséquence le montant de la garantie fournie.

7.1.3.4 Demande infructueuse

En cas de demande de garantie en cours d'exécution du Contrat, restée infructueuse dans les délais susmentionnés, le Fournisseur pourra de plein droit interrompre la fourniture et résilier le Contrat. Dans ce cas, le Client sera redevable des indemnités de résiliation prévues par l'article 20.4.

7.1.4 Réapprovisionnement du solde de la garantie

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Client devra réapprovisionner le solde de sa garantie afin de le reconstituer intégralement.

7.1.5 Remboursement de la garantie par le Fournisseur

La garantie sera remboursée, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant la Date de Fin du Contrat, ou le complet paiement au Fournisseur des sommes dues à l'issue du Contrat.

7.2 Prépaiement

A la signature du Contrat, les Parties peuvent convenir d'opter pour un système de prépaiement dont les conditions et modalités sont précisées aux Conditions Particulières.

Le Fournisseur pourra également exiger du Client la mise en place d'un tel système pendant l'exécution du Contrat, dans les cas visés aux article 7.1.3. Dans ce cas, les Parties devront régulariser un avenant au Contrat déterminant les conditions et modalités dudit système dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande du Fournisseur.

En cas de demande restée infructueuse dans les délais susmentionnés, les dispositions de l'article 7.1.3.4 des Conditions Générales seront applicables.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure est constituée de l'ensemble des ouvrages et installations situées pour l'Electricité en aval des bornes de sortie du disjoncteur. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client et doit avoir été réalisée conformément à la règlementation, notamment à la norme NF C 15-100.

L'installation intérieure est entretenue sous la responsabilité du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde.

Le Client peut également mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses Installations sous sa seule et entière responsabilité.

De même, le Client est tenu d'informer le Fournisseur de toute mise en service ou modification de ces moyens de production avec un préavis de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

ARTICLE 9 : DONNEES DE CONSOMMATION

9.1 Communication des données de consommation

Sauf stipulations contraires, le Client autorise le Fournisseur à accéder à ses données de consommation pour les Sites raccordés au RPD et visés aux Conditions Particulières de vente.

L'usage des données se fera dans le cadre de conseils, études énergétique, fourniture d'électricité. L'autorisation du premier alinéa du présent article court à compter de la date de signature du Contrat et prend fin six (6) mois à compter de la Date de fin du Contrat.

9.2 Erreur de mesure ou fraude

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD. La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD.

ARTICLE 10 : HOROSAISONNALITE DES PRIX DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les plages temporelles d'horosaisonnalité des prix sont détaillées dans le catalogue du GRD.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les heures réelles de début et de fin de périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

Dans le cadre du Contrat, le Fournisseur applique les classes temporelles définies par ENEDIS.

ARTICLE 11 : PRIX

11.1 Prix de Fourniture d'Electricité

11.1.1 Prix de l'énergie électrique soutirée et de l'abonnement

Le Prix de Fourniture d'Electricité figure dans les Conditions Particulières. Il est constitué du prix de l'énergie électrique soutirée (aussi appelé Prix de l'Energie dans les Conditions Particulières) et de l'abonnement.

11.1.2 Coûts relatifs à la Responsabilité d'équilibre

Le Prix de Fourniture d'Electricité inclut les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Equilibre. Ledit prix inclut également les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le GRT dans le cadre des règles relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sauf mention contraire dans les Conditions Particulières.

11.1.3 Coûts relatifs aux CEE

Ce coût sera appliqué aux consommations des Sites générant une obligation pour le Fournisseur. La charge générée par le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui s'établit en €/MWh sera facturée par le Fournisseur mensuellement pour chaque MWh consommé à compter de la Date Effective de Fourniture d'Electricité et jusqu'à la Date de fin du Contrat.

En cas d'une évolution des dispositions réglementaires, législatives ou administratifs entrainant une augmentation de l'obligation, les volumes complémentaires seront valorisés à partir de la moyenne EMMY spot (ou toute autre référence agréée par les 2 parties) calculée sur les trois (3) mois précédant la période de fourniture.

Ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou règlementaires modifiant le niveau des obligations de collecte des CEE.

Le cas échéant, les coûts induits par la règlementation applicable aux certificats d'économie d'énergie (CEE) prévus aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, supportés par le Fournisseur seront répercutés au Client, sous réserve que ces coûts ne soient pas supérieurs au montant de la pénalité prévue à l'article L. 221-4 du code de l'énergie appliquée à l'obligation d'économies d'énergie en vigueur du Fournisseur.

11.1.4 Coûts relatifs au mécanisme de capacité

Le Prix de Fourniture d'Electricité inclut également les coûts induits par la règlementation relative au dispositif de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévu aux articles L. 335-1 à L. 335-7 et R. 335-8 du code de l'énergie, instaurant un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils doivent acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement). Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel, et dont la dernière version à la date de signature, a été publiée le 29 novembre 2016.

Le Fournisseur répercutera ces coûts au Client sous réserve d'être inférieur ou égal au prix maximal déterminé dit « prix administré », tel que définis par la CRE en application de l'article R. 335-48 du code de l'énergie, appliqué à l'obligation de capacité du Fournisseur pour une année de livraison.

En ce sens, pour une année de livraison N, le Fournisseur imputera au Client les coûts relatifs au mécanisme de capacité, lesquels constituent une partie du Prix payé par le Client. Ainsi, pour chaque plage temporelle h, en fonction du coût de la capacité, en €/MWh, le Client sera redevable d'un montant calculé comme suit :

$$CoûtCapacité(N,S,h) = Alpha\ Capacité_1(N,S,h) \times CoeffSecu(N) \times \frac{PrixCapa(N)}{1000}$$

Avec :

- $CoûtCapacité(N,S,h)$: le coût de capacité pour l'année de livraison N et la plage temporelle h
- $CoeffSecu(N)$: le coefficient de sécurité défini par RTE pour chaque année de livraison N.
- $PrixCapa(N)$: le prix de référence des écarts de capacité (PREC), exprimé en €/MW, fixé par la CRE pour chaque année de livraison et publié en début d'année sur : https://www.cre.fr/Electricite/Marche-de-gros-de-l-electricite/Presentation-du-marche-de-gros-de-l-electricite
- $Alpha\ Capacité_1(N,S,h)$: pour chaque Segment S, un coefficient exprimé en kW/MWh par plage temporelle h. La valeur de ces coefficients est précisée dans les Conditions Particulières.

11.1.5 Coûts relatifs aux Garanties d'origine

Le Fournisseur propose une offre de fourniture d'électricité 100% renouvelable conformément au décret n° 2012-62 du 20 janvier 2012 et à la directive européenne 2009/28/CE relative aux énergies renouvelables et aux articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie.

Ainsi, pour l'ensemble des MWh consommés par les Sites du Client, le Fournisseur s'engage à injecter dans le réseau la quantité équivalente d'électricité renouvelable certifiée par des Garanties d'Origine 100% française.

Le montant des Garanties d'Origine est intégralement inclus dans le Prix de l'énergie électrique soutirée défini dans les Conditions Particulières.

11.1.6 Indexation volume ARENH

Le Prix d'énergie électrique soutirée et les coefficients Alpha Capacité indiqués dans les Conditions Particulières de vente intègrent un bénéfice lié à la revente du volume ARENH généré par la consommation du Client. Ce bénéfice prend en compte un taux d'écrêtement anticipé (ci-après « Taux d'Ecrêtement Anticipé » ou « $T_{EcrêtementAnticipé}$ »). Le bénéfice de l'ARENH varie d'une année sur l'autre selon le taux d'écrêtement réel (ci-après « Taux d'Ecrêtement Réel » ou « $T_{EcrêtementRéel}(N)$ ») qui est déterminé chaque année N par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en fonction de la demande globale d'ARENH de la part de tous les fournisseurs d'électricité en France, du plafond ARENH de l'année N considérée, ainsi que d'autres facteurs liés au dispositif ARENH.

Pour chaque année de livraison N, en cas d'évolution de ce Taux d'Ecrêtement Réel, le Prix de l'énergie électrique soutirée et les coefficients Alpha Capacité, pour chaque plage temporelle h, seront modifiés tels que précisés dans le présent article.

Un taux ARENH est défini pour chaque plage temporelle du Client de chaque segment (ci-après le « Taux ARENH »). Ces taux sont indiqués dans les Conditions Particulières de vente.

a) Modification du Prix de l'énergie électrique soutirée en fonction d du Taux d'Ecrêtement Réel

En fonction de l'évolution du Taux d'Ecrêtement Réel, le Prix de l'énergie électrique soutirée sera modifié de plein droit selon la formule :

$$\begin{aligned} PF_1(N,S,h) = PF_0(S,h) \\ &+ T_{ARENH}(S,h) \times [T_{écrêtementRéel}(N) \\ &- T_{EcrêtementAnticipé}] \\ &\times [P_{CalBaseload}(N) + Signe(\alpha) \times 0.7\% \\ &* Pcal\ baseload\ (N) - P_{ARENH}] \end{aligned}$$

Avec :

- $PF_1(N,S,h)$: le Prix de l'énergie électrique soutirée corrigé de du taux d'écrêtement réel pour l'année

N (ci-après « $T_{EcrêtementRéel}(N)$ ») pour chaque classe temporelle h de chaque segment S

- $PF_0(S,h)$: le Prix initial de l'énergie électrique soutirée pour chaque classe temporelle h de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- $T_{ARENH}(S,h)$: le Taux d'ARENH par plage temporelle de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- $T_{EcrêtementRéel}(N)$: le taux d'écrêtement de la commande ARENH appliqué aux fournisseurs suite au dépassement ou non du plafond de commande ARENH pour l'année N.
- $T_{EcrêtementAnticipé}$: le Taux d'Ecrêtement Anticipé à la date de Prise d'Effet du Contrat, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente. Dans le cas où le Taux d'Ecrêtement Réel pour l'année N est publié par la CRE à la date de signature du Contrat, le Taux d'Ecrêtement Anticipé est égal au Taux d'Ecrêtement Réel pour l'année N.
- $P_{CalBaseload}(N)$: le prix considéré pour la régularisation des volumes ARENH effectivement attribués à chaque fournisseur chaque année N, est calculé comme étant la moyenne des prix de clôture des produits calendar baseload pour l'année N, publiés par EEX, pour les dates comprises entre le lendemain de l'annonce par la CRE de l'écrêtement ARENH et le dernier jour ouvré avant le 20 décembre de l'année N-1.
- $Signe(\alpha)$: 1 si la différence entre $T_{écrêtementRéel}(N)$ et $T_{écrêtementAnticipé}$ est positive, -1 si elle est négative
- P_{ARENH} : le prix de l'ARENH égale à 42 €/MWh.

b) Modification du Prix de l'énergie électrique soutirée en fonction du Prix de l'ARENH

Si le Prix de l'ARENH venait à être modifié, le Prix de l'énergie électrique soutirée serait modifié selon la formule :

$$PF_2(N,S,h) = PF_1(N,S,h) + [1 - T_{EcrêtementRéel}(N)] \times T_{ARENH}(S,h) \times [P_{NouveauPrixARENH}(N) - P_{ARENH}]$$

Avec :

- $PF_2(N,S,h)$: le Prix de l'énergie électrique soutirée majoré de l'évolution du Prix de l'ARENH pour l'année N concernée pour chaque classe temporelle h de chaque segment S.
- $P_{NouveauPrixARENH}(N)$: le nouveau prix de l'ARENH en vigueur pour l'année de livraison N considérée.

Les autres termes sont définis à l'article 11.1.6 a) des présentes CGV.

c) Modification des coefficients Alpha Capacité en fonction du Taux d'Ecrêtement ARENH

En fonction de l'évolution de l'écrêtement ARENH, les coefficients Alpha Capacité seront modifiés selon la formule :

$$Alpha\ Capacité_1(N,S,h) = Alpha\ Capacité_0(S,h) + \beta \times T_{ARENH}(S,h) \times \frac{[T_{EcrêtementRéel}(N) - T_{EcrêtementAnticipé}] \times 1000}{coeffSecu(N) \times nbHeures(N)}$$

Avec :

- $Alpha\ Capacité_1(N,S,h)$: le nouveau coefficient de capacité corrigé de l'écrêtement réel applicable pour l'année de livraison N et la plage temporelle h de chaque segment S.
- $Alpha\ Capacité_0(S,h)$: le coefficient de capacité initial pour chaque classe temporelle h de chaque segment S, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de vente.
- β : le nombre de garantie de capacité par MW d'ARENH tel que défini par la CRE. A ce jour, β = 1
- *nbHeures(N) :* le nombre d'heures considérées entre le 1er Janvier et le 31 Décembre pour l'année de livraison N
- Les autres termes sont définis à l'article 11.1.4 et 11.1.6 a) des présentes CGV.

11.2 Prix de l'Acheminement

Le Prix de l'Acheminement du présent article est applicable uniquement aux Clients en Contrat Unique et correspond :

- aux coûts issus du TURPE composé d'une part fixe mensuelle et d'une part variable calculée sur la consommation des Sites ;
- à l'ensemble des autres prestations et interventions réalisés par le GRD pour les PDL du Client et qui ne sont pas comprises par le TURPE.

Les coûts d'acheminement seront facturés au Client sans application d'une quelconque marge, en se basant sur les puissances décrites dans le Détail des Sites visés par le Contrat des Conditions Particulières et sur la Formule Tarifaire d'Acheminement.

Tout autre coût d'utilisation des réseaux qui n'est pas inclus dans le TURPE sera facturé en sus au Client par le Fournisseur en majorant de la TVA applicable au taux en vigueur, ainsi que de tout autre taxe applicable.

11.3 Charges et taxes

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, le Fournisseur les

répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

Tous les paiements effectués par le Fournisseur au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la Commission de Régulation de l'Energie par décret, au titre de l'accès au RPD du Site, seront intégralement refacturés par le Fournisseur au Client selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité. Dans le cas où le Fournisseur aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active au Client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par le Fournisseur au Client.

11.4 Autres évolutions légales ou règlementaires

En cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'électricité, conduisant directement à l'augmentation, à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont le Fournisseur serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers toute autorité publique ou tout tiers désigné par une autorité publique, le Fournisseur répercutera de plein droit cette charge et la facturera au Client. Sont notamment concernées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie, au mécanisme de capacité ou au dispositif ARENH.

11.5 Variation exceptionnelle des prix de marché

Avant la signature du Contrat et en cas de variation exceptionnelle des prix de marché, le Fournisseur se réserve le droit de modifier les termes de son Offre Commerciale. Cet article s'applique à tout prospect destinataire d'une Offre Commerciale émise par le Fournisseur.

ARTICLE 12 : FACTURATION

12.1 Modalités d'établissement de la facture

La facture relative à la période de consommation d'un mois M est adressée par le Fournisseur au Client en début de mois M+1 et au plus tard le dernier jour du mois M+1. Le Client peut à tout moment, consulter ses factures depuis son espace client.

La facture électronique a valeur d'original au sens de la règlementation fiscale et a la même valeur juridique et comptable qu'une facture papier. Cette facture comprend pour chaque Point de Livraison l'abonnement et la consommation réelle ou estimée pour le mois en cours, les options choisies et une éventuelle régularisation sur les mois passés selon les données (index de consommation) relevées selon le mode d'estimation des consommations choisi par le Client.

Les estimations sont établies par Point de Livraison en fonction de la Puissance Souscrite en kVA, de l'Option Tarifaire.

Le Client est facturé pour ses consommations selon le tarif indiqué dans les Conditions Particulières. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations du GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation.

Le cas échéant, en cas de mise en place d'un système de prépaiement tel que visé à l'article 7 des Conditions Générales, les factures seront établies conformément aux dispositions des Conditions Particulières.

12.2 Contestation et régularisation de la facturation

12.2.1 Contestation par le Client

Le Client peut contester une ou plusieurs factures durant une durée maximale de cinq (5) ans à compter du jour où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

12.2.2 Régularisation par le Fournisseur

Le Fournisseur se réserve le droit de régulariser les factures dans un délai de cinq (5) ans maximums à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

12.3 Contributions et taxes

La facture intègre également les contributions et taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité.

12.4 Prestations diverses du GRD

Pour les Clients en Contrat Unique, la facturation intègre les prestations effectuées par le GRD/GRT au prix fixé par ce dernier sans surcoût par le Fournisseur. Les prix de ces prestations sont communiqués au Client à sa demande et disponibles dans le Catalogue des

Prestations du GRD/GRT proposé aux clients et fournisseurs d'électricité en vigueur au moment de la prestation.

ARTICLE 13 : PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

13.1 Exigibilité de la facture

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

13.2 Paiement par prélèvement automatique ou virement bancaire

Le Client peut payer sa facture par prélèvement automatique ou par virement bancaire.

Toutefois, en cas d'échec d'un ou plusieurs prélèvements, le Fournisseur peut imposer que les prélèvements s'effectuent le cinq (5) de chaque mois, après en avoir informé le Client.

En cas de paiement par virement bancaire, celui-ci doit être reçu par le Fournisseur au plus tard le quinze (15) de chaque mois.

13.3 Responsabilité du paiement

Les factures sont accessibles sur l'espace Client dès leur émission. Le Client est responsable du paiement des factures.

13.4 Retard ou absence de paiement et pénalités de retard

A défaut de paiement de toute ou partie d'une facture dans les délais précisés dans les Conditions Particulières, et sans préjudice de la faculté pour le Fournisseur de notifier au Client la résiliation ou la suspension du Contrat, les sommes dues par le Client peuvent être majorées de plein droit par des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix points de pourcentage. Ce taux ne pourra toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

D'autre part, conformément à l'article L. 441-10 du code du commerce, tout Client en situation de retard de paiement est également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de quarante euros (40€) selon l'article D. 441-5 du même code.

Si le Fournisseur exposait des frais de recouvrements supérieurs au montant prévu ci-dessus, le Fournisseur pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification. Les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros ne sont pas soumis à TVA.

En tout état de cause, en cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article Résiliation des présentes.

ARTICLE 14 : SERVICES DE GESTION DE BASE

14.1 Conseils

Une préconisation d'ajustement de puissance et / ou de profil pourra être communiquée sur demande du Client, une (1) fois par an par le Fournisseur au Client dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA et ce pour l'ensemble du périmètre confié.

14.2 Espace client

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à offrir au Client l'accès à un Espace Client.

Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer le Fournisseur sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse électronique par tous moyens.

L'accès à l'espace client peut être paramétré pour des multiples utilisateurs gratuitement, sous réserve pour le Client d'avoir communiqué sa demande au Fournisseur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Tout projet de modification par le Fournisseur des Conditions Générales de vente est communiqué au Client par voie électronique, au moins un trente (30) jours ouvrables avant la date d'application envisagée.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 16 : REVISION DU CONTRAT

16.1 Evolutions légales ou règlementaires

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée. Le Fournisseur déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

16.2 Cas spécifiques de l'autoconsommation et de la batterie

En cas de modification de la situation d' autoconsommation (collective ou individuelle) du Client, telle qu'existante au jour de la conclusion du Contrat, qui engendrerait une modulation de la consommation du Client pendant l'exécution du Contrat, le Client devra en notifier le Fournisseur dès le démarrage du projet causant ladite modification, et en tout état de cause au moins douze (12) mois avant l'effectivité dudit projet.

Le Fournisseur pourra initier des négociations avec le Client afin de définir de nouveaux Prix de Fourniture. Les modifications négociées entreront en application après signature d'un avenant entre les Parties.

En cas d'échec des négociations ou en l'absence d'accord au plus tard le mois précédent la date de mise en service de l'installation, le Contrat sera résilié au dernier jour du mois précédent le changement de situation. Le Client sera alors redevable de pénalités de résiliation telles que définis à l'article 20.4.

En l'absence de notification de la part du Client dans les délais prévus par le présent article, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le Contrat dans les mêmes conditions qu'en cas d'échec des négociations ou d'absence d'accord.

Le présent article 16.2 s'applique également en cas de modification de la situation du Client, telle qu'existante au jour de la conclusion du Contrat, relativement à l'utilisation d'une batterie.

ARTICLE 17 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de changement de PDL résultant du fait du déménagement du Client, le Client en informe le Fournisseur.

Ce changement n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat et jusqu'à la Date de Fin du Contrat ou le cas échéant la Date Effective de Résiliation.

L'exécution du Contrat est toutefois subordonnée :

à l'existence d'un raccordement au Réseau d'Electricité et à la mise en service du(des) Point(s) de Livraison,

au rattachement du(des) Point(s) de Livraison du Client par le Distributeur au Fournisseur.

Toute consommation d'Electricité au-delà de la Date de Fin du Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci et, non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur d'Electricité représente une consommation dite anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée aux prix indiqués aux Conditions Particulières avec une majoration de 50% du prix du MWh appliquée aux quantités vendues pendant toute la durée de la période de consommation anormale.

En dehors de la conclusion d'un nouveau contrat entre le Fournisseur et le Client après la Date de Fin du Contrat, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. Le Fournisseur pourra de plein droit le cas échéant demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le ou les PDL du Client, et ce à tout moment à compter de la Date de Fin du Contrat. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge.

Les dispositions de l'article 1215 du code Civil concernant la reconduction tacite sont expressément exclus et ne pourront être appliqués en l'absence d'accord exprès des Parties pour un renouvellement de Contrat après son échéance.

ARTICLE 19 : REDUCTION OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le Fournisseur peut demander au GRD de procéder à l'interruption ou à la réduction de la fourniture d'électricité, après en avoir informé le Client dans un ensemble de cas :

- Non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la règlementation et aux normes en vigueur,
- Danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur,
- Dégradation, modification ou destruction volontaire des ouvrages et comptages,
- Trouble causé par le Client ou par ses Installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- Force majeure et cas assimilés,
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- Non-paiement des factures.

Dans ce dernier cas, si le Client n'a pas acquitté sa facture d'électricité dans les délais prévus aux Conditions Particulières, le Fournisseur informe le Client par un courrier de mise en demeure, postal ou électronique, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de dix (10) jours ouvrables, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou interrompue.

La réduction ou l'interruption de la fourniture d'électricité n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service et à la suspension de l'accès au réseau de distribution qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au Client par le Fournisseur sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption auront pris fin, le Fournisseur demandera au GRD/GRT un rétablissement de l'accès au Réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut librement résilier le Contrat dans les cas limitativement énumérés aux articles 20.1.1 et 20.1.2 ci-après.

Toute demande de résiliation du Client fondée sur un autre motif sera appréciée par le Fournisseur qui pourra, à son entière discrétion, l'accepter ou la refuser.

20.1.1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité causée par une liquidation ou faillite, le Contrat sera résilié sans frais, sous réserve de justifier de l'effectivité de la cessation de l'activité auprès du Fournisseur et de l'informer dans un délai de trente (30) jours ouvrables avant la prise d'effet de la cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité causée par tout autre motif qu'une liquidation ou faillite, le Contrat sera résilié sous réserve de justifier de l'effectivité de la cessation de l'activité auprès du Fournisseur et de l'informer dans un délai de trente (30) jours ouvrables avant la prise d'effet de la cessation d'activité. Le Client sera alors redevable des indemnités de l'article 20.4 des présentes.

20.1.2 Manquement(s) contractuel(s) du Fournisseur

Le Client peut résilier son Contrat en cas de manquement grave de la part du Fournisseur de son obligation de vente, hors cas de force majeure, après une mise en demeure restée infructueuse trente (30) jours ouvrables à compter de sa première présentation au Fournisseur.

Le Fournisseur ne peut facturer au Client que les frais correspondants aux coûts qu'il a effectivement supportés, par l'intermédiaire du GRD, au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans le Contrat. Ceux-ci doivent être dûment justifiés. Le Client reste redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.

20.2 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

20.2.1 Cessation du contrat GRD-F

Le Fournisseur peut résilier le Contrat du Client de plein droit et sans aucune formalité en cas de cessation du contrat GRD-F, moyennant un préavis d'un trente (30) jours ouvrables suivant la notification du Fournisseur.

20.2.2 Perte de l'autorisation de fourniture

Le Fournisseur peut résilier le Contrat du Client de plein droit et sans aucune formalité si le Fournisseur perd sa qualité de fournisseur d'électricité, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrables suivant la notification du Fournisseur.

20.2.3 Manquement(s) contractuel(s) du Client
En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles, le Client sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation – et sauf stipulations particulières au titre des présentes – dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Fournisseur pourra résilier le Contrat.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la Date de Fin de Livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date y compris les frais de résiliation. Pour les Clients en Contrat Unique, le Client restera également redevable des frais appliqués par le GRD.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la Date Effective de Résiliation du Contrat précisée par lettre recommandée avec accusé de réception, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité jusqu'au Point de Livraison concerné par la résiliation.

20.2.4 Modification de la notation du Client
Le Fournisseur peut résilier le Contrat de plein droit en cas de modification de la notation du Client entraînant un refus de garantie du Contrat par la compagnie d'assurance-crédit du Fournisseur, moyennant un préavis d'un trente (30) jours calendaires suivant la notification du Fournisseur.

Si la modification de la notation du Client intervient avant le début de la livraison, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit et ce sans délai.

20.3 Modalités de résiliation

Si l'une des Parties souhaite résilier le Contrat conformément aux conditions prévues dans le présent article – sauf stipulations particulières – ladite Partie devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre indiquant la Date Effective de Résiliation.
Lors de la résiliation du Contrat le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

20.4 Frais de résiliation

En cas de résiliation anticipée imputable au Client, en dehors du cas de résiliation visé à par l'article 20.1.2 des Conditions Générales, ce dernier est tenu de payer au Fournisseur pour les Sites visés dans les Conditions Particulières les frais de résiliation calculés comme suit :

Indemnité de résiliation = ((50% du Prix de l'énergie électrique soutirée * Consommation Annuelle de Référence) /12) * nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du Contrat.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

21.1 Définition

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément ou irrémédiablement impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat. La définition retenue est celle de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française. Les cas ci-dessous sont d'ores et déjà entendu comme des cas de force majeure au sens du présent Contrat :

- Accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD ;
- Fait d'un tiers affectant considérablement la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque ;
- Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point ci-dessous ;
- Toutes autres circonstances visées dans les DGARD Basse Tension et HTA.

Ne seront pas considérés comme cas de force majeure les évènements suivants, sauf à ce que la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité puisse invoquer un motif légitime :

- les grèves, lock-out, sous quelque forme que ce soit, et en règle plus générale, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure ;
- l'absence d'autorisation, de contrat d'accès au réseau, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Contrat et devant être délivrées par une autorité publique quelconque du pays de la

Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

21.2 Information

Dans un cas de force majeure tel que défini ci- dessus, la Partie affectée s'engage à informer par tout moyen, dans un délai raisonnable à la suite de la survenance de l'évènement, l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Le présent article ne s'applique qu'à compter de la signification d'un évènement tel que défini ci-dessus.

21.3 Effets de la Force Majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que définis dans les présentes, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui invoque le cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

Si toutefois, l'inexécution du Contrat perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours ouvrables, les Parties se rencontreront afin d'étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent les premières négociations, l'une quelconque des Parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire.

Lorsque qu'un empêchement définitif découle du cas de force majeure, ou dépasse une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables à compter de la survenance de l'évènement de force majeure, chacune des Parties sera autorisée à résilier le Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse entre les Parties, et sauf dans le cas où la communication d'une information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à garder confidentiel vis-à- vis de tiers, toute information fournie, quel que soit sa forme ou son support par l'autre Partie dans le cadre de la formation et de l'exécution du Contrat, exception faite des données de consommation du Client.

Toutefois, les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public à la date de la divulgation,
- si l'une des Parties en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent Contrat,
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne seraient pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant fourni l'information confidentielle dont il est question,
- sont soumis à une obligation de communication par l'effet impératif d'une règlementation, d'une décision de justice ou d'une autorité publique compétente,
- peuvent être communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

La présente clause de confidentialité débute et lie les Parties à compter de la date de signature du Contrat et ce jusqu'à trois (3) ans à compter de la Date de Fin du Contrat, et ce quelle que soit la cause.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION

Sans préjudice de l'article précédent et sauf à ce que le Client envoie au Fournisseur une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la signature du Contrat, le Client autorise expressément le Fournisseur à le référencer, à titre de référence commerciale, sur l'ensemble de ses canaux de communication et, plus généralement au sein de tout type de communication destinée à promouvoir et/ou à proposer les offres et services du Fournisseur, durant toute la durée du Contrat et jusqu'à trois (3) mois après la Date de Fin du Contrat.

A ce titre, le Client communiquera son logo au Fournisseur à la demande de ce dernier.

La présente clause n'entraîne aucun effet translatif des droits de propriété intellectuelle ou commerciale concernant ledit logo au profit du Fournisseur. Les informations et/ ou les documents transmis par le Client au travers de cette clause restent l'entière propriété de ce dernier.

A l'issue d'un délai trois (3) mois à compter de la Date de Fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur cessera sans délai l'utilisation desdits nom(s) / logo(s) / marque(s) du Client.

ARTICLE 24 : INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité des obligations entre les Parties. Il annule et remplace tout accord écrit ou oral antérieur entre les Parties relatif à l'objet des présentes.

ARTICLE 25 : TOLERANCE ET RENONCIATION

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

ARTICLE 26 : CESSION

26.1 Cession par le Client

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Dans le cas où cet accord serait donné, la cession réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire peut constituer un motif légitime de refus par le Fournisseur.

26.2 Cession par le Fournisseur

Le Fournisseur dispose de la faculté de céder le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et règlementaires en matière de fourniture d'électricité et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du Contrat restent identiques.

En cas de transfert à l'initiative du Fournisseur, le Client en est informé préalablement.

ARTICLE 27 : LIMITATION DE RESPONSABILITE ET EXCLUSION

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution du Contrat. Elle tiendra informée l'autre Partie et le cas échéant, ses assureurs.

La responsabilité de chaque Partie ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part. De même, la responsabilité de chaque Partie ne pourra être recherchée en cas de :

- Négligence, omission ou défaillance de l'autre Partie,
- Force majeure.

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.

ARTICLE 28 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Pour tout différend concernant notamment l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la validité, la résiliation du Contrat, le Client peut adresser une réclamation écrite au service client du Fournisseur afin de résoudre le différend de manière amiable. En l'absence d'accord à l'amiable, le litige sera soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 29 : CORRESPONDANCE

Pour les questions spécifiques à son Contrat, le Client peut se référer aux contacts déterminés dans les Conditions Particulières.

Les coordonnées du Client sont indiquées dans les Conditions Particulières. En cas de changement, le Client se doit d'en informer le Fournisseur.

En ce qui concerne les questions qui ne dépendent pas des compétences techniques du Fournisseur, le Client doit contacter le GRD aux coordonnées suivantes :

Enedis Tour Enedis,
34 place des Corolles,
92079 Paris La Défense Cedex